

Texte n° 96-251

DA du 30.09.96

Bureau : A/3-B/1-D/1-F/1

**TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES  
EMBARQUES A DESTINATION D'ESPACES  
NATURELS PROTEGES**

NOR : BUD D 96 00344 S

*Références :*

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article 48) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.
- Décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.
- Arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.
- Arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a inséré, dans le code des douanes, un article 285 quater qui institue une taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination de certains espaces naturels protégés et des ports les desservant (ci-après dénommés "sites protégés").

Cette taxe est applicable durant les périodes indiquées au paragraphe I-C ci-après et, pour la première fois, à compter du 15 décembre 1996 dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane et du 1er juin 1997 en France métropolitaine.

Ajoutée au prix demandé aux passagers, elle est due par les entreprises de transport public maritime et perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site.

Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

## **I - CHAMP D'APPLICATION**

### **A. Sites protégés concernés**

La liste des sites protégés a été fixée par le décret n° 96-555 du 21 juin 1996, reproduit en annexe.

### **B. Entreprises redevables de la taxe**

Il s'agit des entreprises de transport public maritime embarquant des passagers à destination de ces sites sous couvert d'un titre de transport payant. Ne sont donc pas concernés, ni les plaisanciers, qu'ils soient propriétaires ou locataires des navires qu'ils utilisent, ni les exploitants de navires affectés à la plaisance, dès l'instant où la navigation pratiquée ne présente, en elle-même, aucun caractère lucratif, c'est-à-dire lorsque le prix acquitté ne constitue pas la contrepartie d'un trajet déterminé.

Il est précisé que ce dernier cas de figure vise, également, les activités de plongée sous-marine. En revanche, des passagers effectuant un circuit touristique dans un site protégé, que ce soit en surface, en sous-marin ou en bateau à fond de verre, seront assujettis à la taxe.

Par ailleurs, les entreprises redevables devant embarquer des passagers à destination d'un site protégé, il en résulte que celles qui assureraient uniquement, sur le site lui-même, le réembarquement et le débarquement des passagers ne seraient pas assujetties à la taxe, à la condition, bien entendu, qu'elles ne les embarquent pas à destination d'un autre site protégé.

### **C. Périodes durant lesquelles la taxe est perçue**

La taxe est due par les passagers atteignant les sites protégés :

- en métropole, entre le 1er juin inclus et le 30 septembre inclus ;
- dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.

### **D. Trajet effectué**

Sous les réserves qui précèdent, la taxe est exigible, quels que soient le pavillon du navire exploité et le lieu d'embarquement des passagers, dès l'instant où ces derniers atteignent un site protégé même sans y débarquer.

## **II - MONTANT DE LA TAXE**

### **A. Règle générale**

Sous réserve des paragraphes B et C, le montant de la taxe est de 7 % du prix hors taxes dû au titre du transport "aller", dans la limite de 10 F par passager. Ce prix tient compte des réductions éventuellement accordées par le transporteur au profit de certaines catégories de passagers.

Dans le cas où le transporteur pratique uniquement un tarif "aller-retour", le taux de la taxe sera appliqué, forfaitairement, sur la moitié de ce tarif (hors taxes).

### **B. Réduction de la taxe tenant au trajet effectué**

Lorsque, dans la même journée, des passagers sont embarqués à destination de plusieurs sites protégés, le taux de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier site protégé.

L'application de cette règle suppose, en principe, que soient connus les tarifs pratiqués pour chaque étape parcourue. Toutefois, le transporteur peut avoir fixé une tarification unique pour tous les sites visités. Dans ce cas, il conviendra de déterminer, d'un commun accord, un tarif théorique correspondant à chaque trajet effectué à destination d'un site protégé (ainsi qu'éventuellement, au retour à partir du dernier site) et ce, afin de fixer, tant la part du tarif sur laquelle sera appliquée la taxe au taux plein (premier trajet) que, le cas échéant, le montant de la taxe affectée à chaque collectivité bénéficiaire.

### **C. Exonération de la taxe applicable à certains passagers**

Sont exonérés de la taxe :

- les passagers dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans le site protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie du site protégé ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport public maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation, au transporteur, d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application de l'arrêté fixant le tarif de la taxe, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1996. En revanche, à partir du 1er novembre 1996, elle sera due par tous les passagers (non exonérés), quelle que soit la date à laquelle ils auront acheté leur billet, dès l'instant où ils embarqueront durant les périodes indiquées au paragraphe I-C ci dessus.

L'attention des transporteurs est appelée sur la nécessité :

1. de délivrer, au titre de ces périodes, des billets de transport comportant, pour les personnes qui y sont assujetties, mention de l'acquittement de la taxe sur les passagers maritimes. Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'en préciser le montant, la mention pouvant revêtir la forme suivante : "Taxe sur les passagers maritimes (ou T.P.M.) incluse".

2. par voie de conséquence, de tenir une billetterie spécifique aux personnes exonérées de la taxe, quel que soit le prix du transport acquitté par ces personnes, et de ne procéder à la délivrance des billets dont il est question qu'après présentation des justificatifs requis.

Il résulte de ce qui précède qu'une double billetterie devra être éditée, chacune comportant des titres de transport numérotés dans une série continue :

- une billetterie "taxe comprise" pour les passagers non exonérés embarqués durant la période d'application de la taxe ;
- une billetterie "taxe non comprise" dans les autres cas.

### **III - MODALITES DE DECLARATION ET D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE**

La taxe est déclarée et acquittée auprès des recettes des douanes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 août 1996, reproduit ci-après, fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

#### **A. Déclaration de la taxe**

##### **1. Forme et contenu**

La déclaration sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

La présentation retenue s'explique par la nécessité de disposer des éléments permettant notamment de calculer, le cas échéant, les réductions de la taxe comme indiqué au paragraphe II-B ci-dessus. Bien entendu, le transporteur ne devra servir que les cases le concernant, en fonction des catégories de tarifs pratiqués et du nombre de sites protégés desservis. Il pourra, éventuellement, établir une déclaration simplifiée sur papier libre en ne reproduisant, en regard de chaque colonne, que les lignes utilisées.

Il conviendra de veiller à ce que, pour chacune de ces lignes, le résultat de la division du montant de la taxe à acquitter par le nombre de passagers non exonérés ne soit pas supérieur à 10. Dans le cas contraire, la taxe sera ramenée à 10 F par passager.

## **2. Date de dépôt**

La déclaration de la taxe doit être adressée ou déposée auprès du receveur des douanes concerné dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé, sauf si la facilité prévue à l'alinéa ci-dessous est utilisée.

Les entreprises de transport public maritime assurant plusieurs traversées sur une période d'un mois calendaire pourront être autorisées, par le directeur régional dont dépend la recette des douanes concernée, à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle, au titre d'un circuit déterminé et pour l'ensemble des traversées assurées par un navire sur ce circuit. La déclaration devra alors être adressée ou déposée au plus tard le 5e jour suivant la fin du mois de référence.

Dans ce cas, le directeur pourra également, par souci de simplification mais à la condition que les nécessités du contrôle ne s'y opposent pas, autoriser qu'une même déclaration se rapporte à plusieurs navires effectuant le même circuit. Par contre, si un navire effectue deux circuits différents durant le mois de référence, deux déclarations mensuelles seront établies.

## **B. Acquiescement de la taxe**

La taxe est acquiescée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé ou, au plus tard, le 5e jour suivant la fin du mois de référence pour les entreprises de transport public maritime autorisées à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle.

Une instruction au service précisera les modalités d'imputation comptable de cette taxe.

## **C. Dispositions contentieuses**

Conformément à l'article 285 quater du code des douanes, la taxe due par les entreprises de transport public maritime est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

En conséquence, les infractions qui se rattachent au paiement de cette taxe doivent être constatées et punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées selon les règles prévues par les articles du titre XII du code des douanes.

**Annexe :** Textes applicables.

## ANNEXES

### Code des douanes : article 285 quater

Art. 48. — Il est inséré, après l'article 285<sup>ter</sup> du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :

« Art. 285 quater. — Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« — d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« — d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« — d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« — d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« — ou d'un pont desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

**Décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* inséré par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 243-1, L. 242-1, L. 243-1, R.° 241-28 et R.° 243-31 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 30 mai 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe instituée à l'article 285 *quater* du code des douanes est due par toute entreprise de transport maritime embarquant des passagers à destination d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930, d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du code rural, d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du même code, d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application de l'article L. 243-1 du même code ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés susmentionnés. La taxe est assise sur le nombre de ces passagers.

Art. 2. — Le décret, prévu à l'article 285 *quater* du code des douanes, fixant la liste des espaces protégés et des ports les desservant mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, précise, pour chacun des espaces protégés, la personne publique dont le budget bénéficie du produit net de la taxe.

Les sites naturels inscrits sont portés sur la liste fixée par ce décret à la demande de l'ensemble des communes sur le territoire desquelles se trouvent ces sites.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont bénéficiaires, le décret précise, si nécessaire, la répartition de ce produit entre elles en fonction de la part des dépenses susceptibles de leur incomber pour la préservation de l'espace protégé, compte tenu notamment des superficies concernées. En particulier, lorsqu'une île comprend plusieurs espaces protégés, le produit net de la taxe perçue au titre des passagers embarqués à destination des ports de l'île est ainsi réparti entre les personnes publiques gestionnaires.

Art. 3. — L'arrêté du ministre chargé du budget, prévu au huitième alinéa de l'article 285 *quater* du code des douanes, fixant le tarif de la taxe dans la limite de 10 F par passager, est pris après consultation du ministre de l'environnement et du ministre chargé des transports.

Art. 4. — L'entreprise redevable déclare le nombre de passagers embarqués à destination d'un espace protégé ou d'un port figurant sur la liste établie en application de l'article 2 du présent décret. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Lorsque des passagers sont embarqués dans la même journée à destination de plusieurs espaces protégés ou ports visés par le présent décret, le tarif de la taxe perçue à l'occasion de chacune de ces destinations peut être fixé de manière dégressive en fonction du nombre de destinations visitées par l'arrêté du ministre chargé du budget mentionné à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. — Le produit net de la taxe est reversé par le Trésor à la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site, au moins trimestriellement, selon les cas, soit sur un compte de dépôt de l'établissement public gestionnaire, soit sur un compte de dépôt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, soit sur un compte spécifique du budget de la collectivité ou des collectivités concernées.

Les recettes correspondantes inscrites au budget de la personne publique gestionnaire sont affectées à la préservation des espaces protégés qui sont à l'origine de la ressource. En particulier, si une réserve naturelle est dotée d'un plan de gestion approuvé par le préfet, les actions financées par ces ressources doivent être prévues par ce plan. Dans le cas d'une collectivité, les dépenses sont suivies au moyen de l'état des recettes ordinaires affectées joint aux documents budgétaires.

Lorsque la gestion est confiée à un organisme tiers, la personne publique au profit de laquelle a été perçue la taxe en effectue le reversement par voie de subvention dans le cadre d'un cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire en ce qui concerne l'affectation de ces ressources.

Art. 6. — Le 2<sup>e</sup> de l'article R.° 241-28 du code rural est complété par les mots : « ainsi que le produit de la taxe sur les passagers maritimes prévue à l'article 285 *quater* du code des douanes ».

Art. 7. — L'article R.° 243-31 du code rural est complété par un 8<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>e</sup> Le produit de la taxe sur les passagers maritimes prévue à l'article 285 *quater* du code des douanes, »

Art. 8. — Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,  
BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN ARTIUIS

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
ALAIN LAMASSOURRE

**Décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le livre II (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1 et suivants;

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 quater;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros;

Vu les décrets n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse), n° 82-7 du 6 janvier 1982 portant création de la réserve naturelle des îles Lavezzi (Corse-du-Sud), n° 82-1246 du 23 décembre 1982 portant création de la réserve naturelle François-Le Bail (Morbihan), n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise (Finistère);

Vu les décrets du 18 octobre 1973 portant classement des sites de l'archipel de Glénan et de l'île aux moutons, du 4 décembre 1974 portant classement du site de Porto et Girolata, du 5 novembre 1976 et du 22 juillet 1977 portant classement des sites de l'île de Groix, du 22 novembre 1977 portant classement des sites de l'archipel de Molène, du 15 janvier 1978 portant classement des sites de Belle-Ile, du 13 juin 1979 portant classement des sites de l'île d'Hoëdic, du 8 août 1979 portant classement des sites de l'île d'Ouessant, du 7 janvier 1980 portant classement des sites de l'île de Sein, du 31 janvier 1980 portant classement des sites de l'archipel de Houat, du 30 juin 1980 complétant les arrêtés du 13 juillet 1907, du 14 février 1929, du 9 mai 1940, du 26 mars 1980 portant classement des sites de l'île et de l'archipel de Bréhat, n° 88-632 du

5 mai 1988 portant classement des sites de l'île de Porquerolles, du 14 mai 1991 portant classement des sites de Terre de Haut, du 3 mai 1995 portant classement des sites de l'île d'Yeu complétant les arrêtés du 23 juin 1938 et du 10 septembre 1935;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés;

Vu les arrêtés du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île de Saint-Nicolas-de-Glénan et du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle dite « des Sept-Îles » (Côtes-du-Nord);

Vu les arrêtés du 17 mars 1930 portant classement des sites de l'île Sainte-Marguerite, du 17 septembre 1941 portant classement des sites de l'île Saint-Honorat, du 12 juillet 1974 portant classement des sites des îles des Sanguinaires et de la pointe de la Parata, du 24 mai 1976 portant classement des sites des îles Chausey et du 25 août 1980 complétant l'arrêté du 2 juin 1935 portant classement des sites de l'île d'Aix,

**Décrète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe prévue à l'article 285 quater du code des douanes et due par les entreprises de transport public maritime est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers à destination des espaces naturels protégés ou des ports les desservant exclusivement ou principalement qui figurent dans le tableau ci-après. Pour chacun de ces espaces, le tableau précise la ou les personnes publiques dont le budget bénéficie du produit net de la taxe ainsi que, le cas échéant, la répartition de ce produit entre elles.

LISTE DES ESPACES PROTÉGÉS ET DES PORTS LES DESSERVANT exclusivement ou principalement	PERSONNES PUBLIQUES BÉNÉFICIAIRES du produit net de la taxe	PART DU PRODUIT net de la taxe revenant à chaque personne publique
<b>1. Parcs nationaux</b>		
Parc national de Port-Cros: îles de Port-Cros, de Bagaud et de la Gabinlière. Port de Port-Cros.	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros.	100 %
<b>2. Réserves naturelles</b>		
Réserve naturelle du Banc d'Arguin.	Commune de La Teste-de-Buch.	100 %
Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola.	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.	100 %
Réserve naturelle des îles Lavezzi.	Commune de Bonifacio.	100 %
<b>3. Sites naturels classés au titre de la loi du 2 mai 1930</b>		
Sites classés de l'archipel des îles Chausey.	Commune de Granville.	100 %
Sites classés de l'île de Bréhat et port de Bréhat.	Commune de l'île de Bréhat.	100 %
Sites classés de l'île d'Ouessant et port de Lampaul.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Sites classés de l'île de Sein et port de l'île de Sein.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Sites classés de l'île d'Yeu, port-Joinville et port de la Meule.	Commune de l'île d'Yeu.	100 %
Sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles.	Etablissement public chargé du parc national de Port-Cros.	100 %
Sites classés de l'archipel des îles de Lérins, îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat.	Office national des forêts.	100 %
Sites classés de Porto et Girolata.	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse.	100 %
Sites classés des îles Sanguinaires.	Département de Corse-du-Sud.	100 %
Sites classés du Pain de Sucre et de baie de Pont-Pierre à Terre-de-Haut.	Commune de Terre-de-Haut.	100 %

LISTE DES ESPACES PROTÉGÉS ET DES PORTS LES DESSERVANT exclusivement ou principalement	PERSONNES PUBLIQUES BÉNÉFICIAIRES du produit net de la taxe	PART DU PRODUIT net de la taxe revenant à chaque personne publique
<b>4. Terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</b>		
Ile Tatihou. Iles-aux-Moines du golfe du Morbihan. Désert des Agriates et plage du Loto. Ilet de Petite-Terre. Iles du Salut.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 % 100 % 100 % 100 % 100 %
<b>5. Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections</b>		
Espaces terrestres et marins classés en réserve naturelle dite des Sept-Iles et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'Ile-aux-Moines de cet archipel.	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle d'Iroise situés dans l'archipel de Molène et port de Molène.	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle de Saint-Nicolas-de-Glénan situés sur l'archipel de Glénan, ainsi que le port de l'île de Saint-Nicolas.	Département du Finistère.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et territoires classés de la réserve naturelle François-Le-Bail situés sur l'île de Groix, ainsi que port Tudy, port Lay et port Mélie.	Commune de Groix.	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur Belle-Ile, ainsi que le port du Palais et le port de Sauzon.	District de Belle-Ile-en-Mer. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Houat, ainsi que le port de Saint-Gildas.	Commune de Houat. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Hoedic, ainsi que le port de l'île d'Hoedic.	Commune de Hoedic. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	60 % 40 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de la loi du 2 mai 1930 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Aix, ainsi que le port de la Rade.	Commune de l'île d'Aix. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	80 % 20 %

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTIUIS

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERDEN

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

**BUDGET**

**Arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés**

NOR: ECOD9670018A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;  
Vu le code rural, notamment les articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1, R. 241-28 et R. 243-31 et suivants ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de la taxe instituée à l'article 285 *quater* du code des douanes est fixé, dans la limite de 10 F par passager, à 7 p. 100 du prix hors taxes du titre de transport aller, après application des réductions éventuellement accordées par le transporteur.

Lorsque des passagers sont embarqués, dans la même journée, à destination de plusieurs espaces naturels protégés ou ports les desservant visés à l'article 285 *quater* précité, le tarif de la taxe est réduit de moitié sur le prix acquitté au titre du trajet effectué à partir du premier de ces espaces ou ports.

Art. 2. — La taxe n'est due que pour les passagers atteignant les espaces naturels protégés ou les ports les desservant :

- en métropole, entre le 1<sup>er</sup> juin inclus et le 30 septembre inclus ;
- dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.

Art. 3. — Sont exonérés de la taxe :

- les passagers dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans l'espace naturel protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace naturel protégé ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Art. 4. — La taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :  
Le chef de service,  
M. PINGUET

**Arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes**

NOR: ECOD9670018A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;  
Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises de transport maritime visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 susvisé déclarent et acquittent la taxe sur les passagers maritimes auprès de la recette des douanes mentionnée à l'annexe I du présent arrêté en regard de chaque espace naturel protégé concerné.

Art. 2. — La déclaration de la taxe est établie conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — 1. La déclaration visée à l'article 2 est adressée ou déposée et la taxe est acquittée dans les 48 heures suivant l'arrivée du navire dans l'espace naturel protégé ou le port le desservant.

2. Toutefois, lorsque les entreprises de transport maritime assurent plusieurs traversées par mois calendaire, elles peuvent être autorisées, par le directeur régional des douanes dont dépend la recette des douanes concernée, à établir une déclaration mensuelle, au titre d'un circuit déterminé, pour l'ensemble des traversées assurées par un ou plusieurs navires sur ce circuit durant le mois de référence. La déclaration doit alors être adressée ou déposée et la taxe acquittée au plus tard le cinquième jour qui suit la fin de ce mois.

Art. 4. — Durant les périodes d'exigibilité de la taxe, les titres de transport délivrés aux passagers qui y sont assujettis doivent comporter mention de l'acquiescement de la taxe sur les passagers maritimes.

En dehors de ces périodes ou lorsque les passagers sont exonérés de la taxe, les titres de transport sont numérotés dans une série distincte sans indication de la mention visée à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects :  
Le chef de service,  
M. PINGUET

## ANNEXE I

## LISTE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS CONCERNÉS ET DES RECETTES DES DOUANES CHARGÉES DE PERCEVOIR LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES PRÉVUE PAR L'ARTICLE 285. QUATER DU CODE DES DOUANES

ESPACES NATURELS PROTÉGÉS	RECETTES DES DOUANES
Parc national de Port-Cros.....	C.R.D. de Toulon, port marchand, 83000 Toulon.
Réserve naturelle du banc d'Arguin.....	Recette centrale d'Arcachon, rés. Les Huniers, 14 bis, quai du Capitaine-Allègre, 33120 Arcachon Cedex.
Réserve naturelle de la presqu'île de Scandola.....	Recette centrale d'Ajaccio, 3, quai L'Herminier, B.P. 99, 20000 Ajaccio.
Réserve naturelle des îles Lavezzi.....	Recette centrale de Porto-Vecchio, lieu-dit La Marina, 20137 Porto-Vecchio.
Sites classés de l'archipel des îles Chaussy.....	C.R.D. de Saint-Lô, 1, placé Sainte-Croix, B.P. 240, 50110 Saint-Lô Cedex.
Sites classés de l'île de Bréhat et port de Bréhat.....	C.R.D. de Saint-Brieuc, Z.A.C. du Plateau, 2, avenue du Chalutier-sans-Pitié, 22190 Plérin.
Sites classés de l'île d'Ouessant et port de Lampaul.....	C.R.D. de Brest, 14, quai de la Douane, B.P. 878, 29279 Brest Cedex.
Sites classés de l'île de Sein et port de l'île de Sein.....	C.R.D. de Quimper, 5 bis, rue Joseph-Cugnot, B.P. 1713, 29107 Quimper Cedex.
Sites classés de l'île d'Yeu, port Joinville et port de la Meule.....	Recette des douanes des Sables-d'Olonne, quai Archereau, B.P. 378, 85119 Les Sables-d'Olonne Cedex.
Sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles.....	C.R.D. de Toulon, port marchand, 83000 Toulon.
Sites classés de l'archipel des îles de Lérins, îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat.....	C.R.D. de Cannes, gare maritime, B.P. 159, 06406 Cannes Cedex.
Sites classés de Girolata et Porto.....	Recette centrale d'Ajaccio, 3, quai L'Herminier, B.P. 99, 20000 Ajaccio.
Sites classés de l'archipel des îles Sanguinaires.....	Recette centrale d'Ajaccio, 3, quai L'Herminier, B.P. 99, 20000 Ajaccio.
Sites classés du Pain de Sucre et de baie de Pont Pierre à Terre-de-Haut.....	C.R.D. de Basse-Terre, 51, rue du Docteur-Pital, 97100 Basse-Terre.
Île Tatihou.....	C.R.D. de Cherbourg, 1, quai de l'Ancien-Arsenal, B.P. 735, 50107 Cherbourg Cedex.
Île aux Moines du golfe du Morbihan.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Désert des Agriates et plage du Loto.....	Recette des douanes de Bastia Port, hôtel des douanes, 1, rue Impératrice-Eugénie, B.P. 17, 20288 Bastia Cedex.
Îlet de Petite-Terre.....	Recette centrale de Pointe-à-Pitre Port, 6, quai Foulon, B.P. 645, 97159 Pointe-à-Pitre Cedex.
Îles du Salut.....	Recette centrale de Kourou Port, place de la République, B.P. 721, 97387 Kourou Cedex.
Réserve naturelle des Sept îles.....	C.R.D. de Saint-Brieuc, Z.A.C. du Plateau, 2, avenue du Chalutier-sans-Pitié, B.P. 320, 22190 Plérin.
Sites classés de l'archipel de Molène, réserve naturelle d'Iroise et port de Molène.....	C.R.D. de Brest, 14, quai de la Douane, B.P. 878, 29279 Brest Cedex.
Sites classés de l'archipel de Glénan, réserve naturelle de Saint-Nicolas-de-Glénan et port de l'île Saint-Nicolas.....	C.R.D. de Quimper, 5 bis, rue Joseph-Cugnot, B.P. 1713, 29107 Quimper Cedex.
Sites classés de l'île de Groix, réserve naturelle François-le-Bail, port Tudy, port Lay et port Mélite.....	C.R.D. de Lorient, 94, avenue de la Perrière, B.P. 2123, 56321 Lorient Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Belle-Île, port du Palais et port de Sauzon.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île de Houat, port de Saint-Gildas.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île d'Hédic et port de l'île d'Hédic.....	C.R.D. de Vannes, 36, avenue Paul-Cézanne, B.P. 525, 56019 Vannes Cedex.
Sites classés et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'île d'Aix et port de la Rade.....	C.R.D. de La Rochelle, boulevard Emile-Delmas, B.P. 2093, 17010 La Rochelle Cedex.

## ANNEXE II

## TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES EMBARQUÉS À DESTINATION D'ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

TRANSPORTEUR (raison sociale et adresse): .....	NOM(S) DU (DES) NAVIRE(S): .....	ESPACES NATURELS DESSERVIS DEPUIS .....: 1: ..... 2: ..... 3: .....	PÉRIODE: DU: ..... AU: ..... OU DATE D'ARRIVÉE DU NAVIRE: .....
--	-------------------------------------	--	--

A CATÉGORIES DE TARIFS	B ESPACES NATURELS DESSERVIS	C PRIX UNITAIRE (T.T.C.)	D PRIX UNITAIRE HORS TAXES DU TRAJET « ALLER » (1)	E NOMBRE DE PASSAGERS	F DÉCOMPOSITION DU PRIX UNITAIRE HORS TAXES DU TRAJET « ALLER »	G TAUX DE LA TAXE	H PASSAGERS EXONÉRÉS DE LA TAXE		I PASSAGERS AYANT ACQUITTÉ LA TAXE		K MODE DE CALCUL DE LA TAXE	L MONTANT DE LA TAXE (L ≤ 10)	
							NOMBRE	N° DES BILLETS (2)	NOMBRE	N° DES BILLETS (2)			
	1		D1			G1 7%			11		D1×G1×11		
	2		D2		1	F21 (D1)			12		F21×G1×12		
					2	F22 (D2-D1)	G2 3,5%			F22×G2×12			
	3		D3		1	F31 (D1)	G3 7%			13		F31×G3×13	
					2	F32 (D2-D1)	G4 3,5%			F32×G4×13			
					3	F33 (D3-D2)			F33×G4×13				
	1		D1			G1 7%			11		D1×G1×11		
	2		D2		1	F21 (D1)			12		F21×G1×12		
					2	F22 (D2-D1)	G2 3,5%			F22×G2×12			
	3		D3		1	F31 (D1)	G3 7%			13		F31×G3×13	
					2	F32 (D2-D1)	G4 3,5%			F32×G4×13			
					3	F33 (D3-D2)			F33×G4×13				
	1		D1			G1 7%			11		D1×G1×11		
	2		D2		1	F21 (D1)			12		F21×G1×12		
					2	F22 (D2-D1)	G2 3,5%			F22×G2×12			
	3		D3		1	F31 (D1)	G3 7%			13		F31×G3×13	
					2	F32 (D2-D1)	G4 3,5%			F32×G4×13			
					3	F33 (D3-D2)			F33×G4×13				
<b>TOTAL →</b>													

(1) Si le transporteur ne pratique qu'un tarif « aller-retour », ce tarif, hors taxes, sera divisé par 2.  
(2) Indiquer les numéros du premier et du dernier billet délivrés dans une série continue.

Date et signature :

TOTAL →

— II —  
Texte n° 96-251/L.92